



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MARS 2023
portant sur la valorisation agricole des sédiments du port de Vannes

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° dossier : DIOTA -230208-165832-388-006

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté modifié du 19 novembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2020 qui précisait les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté régional modifié du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 autorisant le dragage pluriannuel du port de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue et considéré complet le 8 février 2023, présenté par SOLVALOR, représenté par son président, enregistré sous le n° DIOTA - 230208-165832-388-006 et relatif au plan d'épandage des sédiments marins du port de Vannes ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 15 mars 2023, sur le projet d'arrêté d'épandage des sédiments marins du port de Vannes ;

CONSIDÉRANT que les sédiments issus du dragage du port de Vannes sont traités et stockés dans deux lagunes de décantation sur le site de transit de Tohannic avant d'être épandus ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration susvisé respecte bien les prescriptions de l'article 7 c) de l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que la quantité de boues, sur ou dans les sols, ne doit pas être supérieure à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que la dose de 25 tonnes de matières sèches de sédiments marins épandus par hectare ne posera pas de problème pour les cultures vis-à-vis de leur teneur en sel ;

CONSIDÉRANT que l'épandage de boues d'épuration et de sédiments marins ne pourra se réaliser sur la même parcelle la même année ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des sédiments marins du port de Vannes doit être encadré ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président de SOLVALOR de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des sédiments marins du port de Vannes.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1 T/an d'azote totale ou 500 kg/an de DBO5.	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES SÉDIMENTS MARINS ÉPANDUS

Le diagnostic sédimentaire réalisé par la société SOLVALOR indique que les sédiments à extraire sont considérés comme des « Déchets Non Inertes Non Dangereux ».

	unités	quantités
Tonnes de Matières Brutes	T MB	14 756
Siccité	%	55,3
Tonnes de Matières Sèches	T MS	8 158
Volume	M ³	9 474
Densité		1,56

Il s'agit de valoriser, par épandage agricole, une partie des sédiments marins du port de Vannes.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE DES SÉDIMENTS MARINS

Le dragage pluriannuel du port de Vannes est autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2012 susvisé. Cet arrêté autorise, selon les prescriptions, un dragage périodique, réalisé tous les 3 à 4 ans, pour un volume de 60 000 m³.

L'opération comprend une phase de dragage avec dépôt des sédiments dans 2 lagunes de décantation sur le site de transit de Tohannic, puis une seconde phase d'évacuation des sédiments.

Ces sédiments marins, pour une partie, seront épandus sur des parcelles agricoles.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES SÉDIMENTS MARINS

	Épandage	Création d'éco-matériaux	Enfouissement	autres
Filières principales	100 % soit 8 158 t MS	0 %	0,00 %	0 %
Filières alternatives (en cas de sédiments marins non conformes)		Filière d'éco-matériaux	Filière de mise en décharge agréé	

En cas d'impossibilité de valorisation agricole, le maître d'ouvrage peut envisager une valorisation directe de ces sédiments en remblais de travaux, en création de digues secondaires de front de mer et de merlons anti-bruit.

Les sédiments marins caractérisés comme « Déchets Non Inertes Non Dangereux » peuvent également être valorisés sous certaines conditions comme matériaux de remblayage de carrière.

Le service en charge de la police de l'eau devra être informé de toute modification de destination.

ARTICLE 5 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de sédiments marins épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de sédiments marins adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 6 : ÉPANDAGE DES SÉDIMENTS MARINS

Les opérations d'épandage des sédiments marins sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sédiments marins et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, aux arrêtés préfectoraux établissant le programme d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 7 : ZONE D'ÉPANDAGE AUTORISÉE

L'épandage sera pratiqué sur une surface totale potentiellement épandable de 326,33 ha sur les communes d'Elven, Lauzac'h, Muzillac, Noyal-Muzillac, Ploeren, Plougoumelen, Sarzeau, Saint Nolff, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Treffléan et Vannes reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant SOLVALOR qualifié de « producteur de sédiments » et chaque agriculteur concerné qualifié « d'utilisateur » doit permettre de préciser les opérations et conditions d'épandage des sédiments et de son suivi. Ce contrat justifie en tout temps de l'accord de l'utilisateur de sédiments pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- EARL DE BURGUHENNEC, M. Andrieux Pierrick, adresse : Burguhennec 56450 Theix-Noyal ;
- GAEC DU NAJO – M. Jubin Dominique, adresse : Le Najo 56250 Treffléan ;
- GAEC DU PETIT VILLAGE – M. Le Boursicaud Jean-Paul, adresse : Kerbihan 56250 Treffléan ;
- EARL DU GRAZO – M. Le Brech Christophe, adresse : Le Grazo 56450 Theix-Noyal ;
- EARL DE GUERLANN – Mme Le Douaran Marie-Laure, adresse : Guerlann 56400 Plougoumelen ;
- GAEC DE L'EPINAY – M. Le Luhern Loïc, adresse : L'Epinais 56450 Surzur ;
- EARL DU MAGUERO – M. Lecadre François, adresse : Le Maguero 56190 Muzillac ;
- EI – M. Lerideau christian, adresse : Kerhuel 56190 Noyal-Muzillac ;
- SARL DES 3 ETANGS – M. Oillic Samuel, adresse : Les hauts de Turluman 56450 Theix-Noyal ;
- SCEA PIVAUT – M. Pivaut Daniel, adresse : La Trebiguette 56190 Ambon ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 8 : GISEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES SÉDIMENTS MARINS

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière brute (tMB/an)	T MB/an	14 756
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	8 158
Siccité	%	55,3
Volume	m ³	9 474
Densité		1,56
Azote	kg NTK/an	26 545
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	15 399

ARTICLE 9 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport des sédiments marins, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- ✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 10 : CONDITION D'ÉPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les sédiments marins sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les sédiments marins figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

* le pH du sol est supérieur à 5,

- * les sédiments marins ont reçu un traitement à la chaux,
- * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcelles) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de sédiments transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de sédiments communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le producteur de sédiments doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux mairies d'Elven, Lauzac'h, Muzillac, Noyal-Muzillac, Ploeren, Plougoumelen, Sarzeau, Saint Nolf, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Treffléan et Vannes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
			Sous-total	20,12	18,68			
Oillic Samuel	OILM0101a	Theix-Noyalo	WO 19p	10,27	8,97	Classe 1	Oui	Périmètre protection de captage
Oillic Samuel	OILM0101b	Theix-Noyalo	WO 19p	12,37	12,37	Classe 1	Non	
Oillic Samuel	OILM0101c	Theix-Noyalo	WO19p	4,03	4,03	Classe 1	Non	
Oillic Samuel	OILM01007	Theix-Noyalo	XN 37	1,36	1,08	Classe 2	Oui	Tiers
Oillic Samuel	OILM01008	Theix-Noyalo	XN 39p	12,15	11,82	Classe 2	Non	Tiers
Oillic Samuel	OILM0109a	Theix-Noyalo	XO 31p, 32, 33p, 34p	1,15	1,15	Classe 2	Non	
Oillic Samuel	OILM01015	Theix-Noyalo	XB 2p	9,57	8,6	Classe 1	Oui	Tiers + point d'eau + zone naturelle + zone humide
Oillic Samuel	OILM01018	Surzur	ZE 5p	1,31	1,31	Classe 1	Non	
Oillic Samuel	OILM01020	Surzur	ZE 5p, 6p	1,72	1,72	Classe 1	Non	
Oillic Samuel	OILM01024	Theix-Noyalo	XM 01p	2,44	2,44	Classe 2	Non	
Oillic Samuel	OILM01026	Theix-Noyalo	XD 13p	5,54	5,54	Classe 2	Non	
			Sous-total	61,91	59,03			
Pivaut Daniel	PIVD1002	Elven	OH 696p, OH719	1,61	1,61	Classe 1	Non	
Pivaut Daniel	PIVD1003	Elven	H 847p, 676p	5,44	5,44	Classe 1	Oui	
Pivaut Daniel	PIVD1004	Elven	H580, 596, 599 à 601, 604 à 609	12,56	12,31	Classe 1	Non	Tiers
Pivaut Daniel	PIVD1005	Elven	H 593p	3,16	0,82	Classe 1	Non	Tiers + cours d'eau + zone humide
Pivaut Daniel	PIVD1008	Elven	H595p, 598, 597, 612	2,87	2,47	Classe 1	Non	Tiers + zone humide
Pivaut Daniel	PIVD1009	Elven	H 676p	1,95	1,95	Classe 1	Oui	
			Sous-total	27,59	24,6			
			Total	359,15	326,33			

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
			240p, 243, 255, 256, 265 à 269, 326, 257p, 258p, 263p, 262p, 254p					humide
Lecadre François	LECF0503a	Muzillac	AK14, 15, 18 à 20	0,95	0,95	Classe 1	Non	
Lecadre François	LECF0503b	Muzillac	AK40 à 43, 44p, 36, 35, 31p	2,17	2,1	Classe 1	Non	Cours d'eau + zone humide
Lecadre François	LECF05004	Muzillac	AK11	0,44	0,27	Classe 1	Non	Tiers
Lecadre François	LECF05006	Muzillac	AK 168, 170p	1,44	1,19	Classe 1	Non	Bande enherbée + cours d'eau + zone humide
Lecadre François	LECF05007	Muzillac	AK178, 179, 210 à 213	1,09	0,53	Classe 1	Non	Tiers + bande enherbée
Lecadre François	LECF05010	Muzillac	AI 06p, 07p, 08, 09, 19, 20, 21p, 22p, 38p, 39p, 140p	3,9	3,68	Classe 1	Non	Tiers + bande enherbée + zone humide
Lecadre François	LECF05012	Noyal- Muzillac	YR138p, 139p	5,23	4,58	Classe 1	Non	Cours d'eau + bande enherbée + zone humide
Lecadre François	LECF05015	Muzillac	AM 240, 241p, 473p	1,51	1,46	Classe 1	Non	Tiers
Lecadre François	LECF05017	Muzillac	AM457, 130p, 464, 137, 138, 465, 126, 127	5,12	4,19	Classe 1	Oui	Tiers + zone humide
Lecadre François	LECF05018	Muzillac	AM 246, 257p	1,47	1,01	Classe 1	Non	Tiers
Lecadre François	LECF05030	Muzillac	AK68	0,45	0,23	Classe 1	Non	Tiers
Lecadre François	LECF05035	Muzillac	AO185	2,96	1,7	Classe 1	Non	Tiers + zone humide
Lecadre François	LECF05038	Muzillac	AM06, AM683, AM 685p	0,59	0,59	Classe 1	Non	
Lecadre François	LECF05041	Muzillac	AI90p, 91 à 93, 94p, 96p	6,61	6,57	Classe 1	Non	Tiers
Lecadre François	LECF05042	Muzillac	AK 177	0,36	0,29	Classe 1	Non	Tiers + bande enherbée
			Sous-total	46,33	39,9			
Lerideau Christian	LERC05001	Noya- Muzillac	XL 08	4,26	4,26	Classe 2	Oui	
Lerideau Christian	LERC0503a	Noya- Muzillac	XK 04p	3,99	3,99	Classe 2	Non	
Lerideau Christian	LERC05005	Lauzach	ZC 04, 05	3,77	3,41	Classe 2	Non	Point d'eau
Lerideau Christian	LERC05006	Lauzach	ZC 195	3,61	3,22	Classe 1	Non	Tiers
Lerideau Christian	LERC05007	Lauzach	ZC 72	3,28	3,07	Classe 1	Non	Tiers + zone humide
Lerideau Christian	LERC05008	Lauzach	ZC 198p	1,21	0,73	Classe 1	Non	Tiers

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5001	Ploeren	F 886p, 114, 406, 407, 416 à 419, 868, 811, 129, 117, 83p, 85 à 87	6,03	4,95	Classe 1	Non	Tiers + zone humide
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5002	Ploeren	F 426p, 295, 584p, 296p	1,34	0,98	Classe 1	Non	Tiers + cours d'eau
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5004	Plougoumele n	A99p, 98, 97, 117p, 118p, 119, 120, 515p	3,92	3,92	Classe 2	Non	
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5010	Ploeren	C285, 289, 281p, 290, 291, 304, 305, 332	14,17	11,49	Classe 1	Non	Tiers + cours d'eau + zone humide
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5014	Ploeren	C 193p, 141p, 194p, 1116p,	3,84	3,18	Classe 2	Non	Tiers
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5015	Ploeren	C 203, 204p, 232, 760p	1,74	1,58	Classe 2	Non	Tiers
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5020	Plougoumele n	A228, 233, 234, 236, 300 à 305, 347p, 351, 357	11,38	11,08	Classe 2	Non	Tiers
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5021	Plougoumele n	A299p, 245p, 246, 247, 248p	4,34	3,07	Classe 1	Non	Zone humide + cours d'eau
Le Douaran Marie-Laure	LEDD5022	Plougoumele n	A198p, 199, 200, 201, 213	2,36	2,21	Classe 1	Non	Tiers + Zone humide + cours d'eau
Sous-total				49,12	42,46			
Le Luherne Loïc	LELL01003	Surzur	YC 24, 25, 26	7,49	6,9	Classe 1	Oui	Tiers
Le Luherne Loïc	LELL01009	Surzur	ZD 111p, 112, 113	3,53	2,7	Classe 1	Non	Tiers + zone humide+ cours d'eau + point d'eau
Le Luherne Loïc	LELL01010	Surzur	YC 17, 18, 19	1,87	1,63	Classe 1	Non	Tiers
Le Luherne Loïc	LELL01015	Surzur	ZD 108	4,01	3,74	Classe 1	Oui	Tiers
Le Luherne Loïc	LELL01016	Surzur	ZD 14, 36, 69p, 70p, 71 à 74	6	5,9	Classe 1	Non	Tiers
Le Luherne Loïc	LELL01022	Surzur	ZX 78	6,77	6,07	Classe 1	Non	Tiers+ zone humide + cours d'eau + bande enherbée
Le Luherne Loïc	LELL01025	Surzur	YD 27p	4,38	4,3	Classe 1	Non	Zone humide
Le Luherne Loïc	LELL0126a	Surzur	YD 19p, 26p, 27p	4,99	4,85	Classe 1	Non	Tiers + zone humide
Le Luherne Loïc	LELL0126b	Surzur	YD 27p	2,27	2	Classe 1	Non	Tiers + zone humide
Le Luherne Loïc	LELL01028	Surzur	YC 08p	1,86	1,85	Classe 1	Non	Zone humide
Sous-total				43,17	39,94			
Lecadre François	LECF05001	Muzillac	AK 360, 406, 352, 354p, 235, 356p, 237, 238,	12,04	10,56	Classe 1	Oui	Tiers + point d'eau + cours d'eau + zone

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Exploitant Nom Prénom	Référence Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	anal yse	Clause Exclusion
Andrieux Pierrick	ANDP01002	Theix-Noyalot	XA 19	4,54	3,5	Classe 2	Oui	Tiers
Andrieux Pierrick	ANDP0103a	Treffléan	ZP45p	3,4	3,29	Classe 2	Non	Tiers
Andrieux Pierrick	ANDP01004	Treffléan	ZP 92	2,87	2,59	Classe 2	Non	Tiers
Sous-total				10,81	9,38			
Jubin Dominique	JUBD2006	Surzur	WA 74p	2,55	2,1	Classe 2	Oui	Tiers
Jubin Dominique	JUBD2014	Elven	H 685, 701	7,38	7,38	Classe 2	Oui	
Jubin Dominique	JUBD2016	Vannes	BC 221	0,88	0,5	Classe 2	Non	Tiers
Jubin Dominique	JUBD2019	Treffléan	ZH 03	3,75	3,75	Classe 2	Non	
Jubin Dominique	JUBD2020	Surzur	WA 74p	0,95	0,95	Classe 2	Non	
Jubin Dominique	JUBD2022	Sarzeau	YC 11p, 12p	9,72	8,87	Classe 1	Non	Point d'eau
Jubin Dominique	JUBD2023	Treffléan	ZH 77	1,29	1,29	Classe 2	Non	
Sous-total				26,52	24,84			
Le Boursicaud Jean-Paul	LEBJ15002	Treffléan	ZR 49p	6,26	5,6	Classe 2	Non	Cours d'eau
Le Boursicaud Jean-Paul	LEBJ15006	Treffléan	ZR 19,20,21p	6,51	6,37	Classe 2	Non	Cours d'eau
Le Boursicaud Jean-Paul	LEBJ15010	Treffléan	ZA 77, 45, 46p	11,81	11,81	Classe 1	Oui	
Le Boursicaud Jean-Paul	LEBJ15019	Treffléan	B 335p, 1024p	4,39	4,39	Classe 1	Oui	
Le Boursicaud Jean-Paul	LEBJ15022	Saint Nolf	B 351,352	0,79	0,41	Classe 2	Non	Tiers
Sous-total				29,76	28,58			
Le Brech Christophe	LEBC07001	Sulniac	ZY 51p, 70	3,38	3,38	Classe 2	Non	
Le Brech Christophe	LEBC07002	Sulniac	ZY 66	2,06	1,89	Classe 1	Non	Tiers
Le Brech Christophe	LEBC07009	Surzur	ZE 16, 36, 38	14,32	11,98	Classe 1	Oui	Tiers + cours d'eau+ zone humide
Le Brech Christophe	LEBC07015	Theix-Noyalot	XL 06p, 08p	9,39	8,56	Classe 1	Non	Tiers + cours d'eau
Le Brech Christophe	LEBC07020	Theix-Noyalot	XM 33p, 34p	4,11	4,11	Classe 2	Oui	
Le Brech Christophe	LEBC07022	Sulniac	ZW 32	2,09	2,09	Classe 2	Non	
Le Brech Christophe	LEBC07023	Sulniac	ZW 50p	6,62	5,71	Classe 2	Non	Tiers+ cours d'eau
Le Brech Christophe	LEBC07024	Sulniac	ZW 42	1,85	1,2	Classe 2	Non	Tiers
Sous-total				43,82	38,92			

Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine et au SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

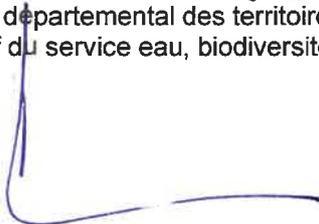
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président de SOLVALOR,
les maires d'Elven, Lauzac'h, Muzillac, Noyal-Muzillac, Ploeren, Plougoumelen, Sarzeau, Saint Nolff, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Treffléan et Vannes,
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le **6 MARS 2023**
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François CHAUVET